

Accéder à son dossier médical : les droits, les délais, les recours

Chacun peut obtenir les informations de santé qui le concernent, directement, sans passer par un médecin et sans se justifier. Pour un proche, un enfant ou une personne décédée, les règles sont plus précises. Voici comment faire, à jour de septembre 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux patients, aux proches et aux aidants, aux ayants droit, et aux professionnels qui les accompagnent — travailleurs sociaux, France services, associations de patients.

Au sommaire

1. Le droit d'accès
2. La demande et les délais
3. Le coût
4. Proches, majeurs protégés, mineurs
5. Dossier d'une personne décédée
6. Conservation et recours

1. Le droit d'accès

- Vous avez accès à **toutes les informations** de santé vous concernant, directement ou par un médecin que vous désignez (article L1111-7 du code de la santé publique) : résultats d'examens, comptes rendus, prescriptions, correspondances entre professionnels.

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et service-public.fr font foi.

- Il n'existe pas de dossier unique : il y en a un chez chaque médecin, dentiste ou établissement consulté. Mon espace santé ne les remplace pas.
- Sont exclues les informations recueillies auprès de tiers extérieurs à la prise en charge.

2. La demande et les délais

- **À qui** : au professionnel de santé, ou au **directeur** de l'hôpital ou de la clinique. Service-public propose un modèle de lettre gratuit.
- Précisez si vous voulez consulter sur place ou recevoir des copies, sur papier ou en numérique. Joignez une copie de votre pièce d'identité.
- **Délais** : au plus tard **8 jours** après la demande, et au plus tôt 48 heures. **2 mois** si les informations ont plus de 5 ans.
- Gardez une **preuve de la date** de votre demande (recommandé ou accusé de réception) : c'est elle qui fait courir les délais et les recours.
- Le médecin peut recommander la présence d'une tierce personne ; vous pouvez refuser.

3. Le coût

- La **consultation sur place est gratuite**.
- Selon la Cour de justice de l'Union européenne (26 octobre 2023), le patient a droit à une **première copie gratuite** de son dossier. Des frais raisonnables peuvent être demandés pour des copies supplémentaires.
- Le code de la santé publique ne prévoit plus la facturation des copies depuis 2021 et 2024. Certaines pages officielles anciennes disent encore le contraire.

4. Proches, majeurs protégés, mineurs

- **Du vivant du patient**, sa famille n'a pas accès à son dossier. En cas de diagnostic grave, un médecin peut informer les proches pour qu'ils soutiennent le malade, sauf opposition de sa part. Un aidant a besoin d'un **mandat spécifique**.
- **Tutelle** ou représentation : le tuteur accède au dossier comme le patient. **Curatelle** : le curateur n'y accède qu'avec l'accord exprès de la personne.
- **Mineur** : les parents exercent le droit d'accès. Mais le mineur peut avoir demandé le **secret** sur certains soins, par exemple en santé sexuelle ; tant qu'il le maintient, les parents n'ont pas accès à ces informations.

5. Dossier d'une personne décédée

- Les **ayants droit**, le concubin ou le partenaire de Pacs peuvent obtenir les informations nécessaires pour l'un de ces trois **motifs** : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits. Le motif doit figurer dans la demande.
- Ils ne reçoivent que les pièces utiles à ce motif, et rien si le défunt s'y était opposé. Tout refus doit être motivé.
- Les parents d'un mineur décédé ont accès à tout le dossier, sauf aux éléments sur lesquels l'enfant avait demandé le secret.

6. Conservation et recours

- **Hôpital et clinique** : conservation 20 ans après le dernier passage, au moins jusqu'aux 28 ans du patient. **Médecin libéral** : aucun délai légal ; demandez une copie avant son départ en retraite.
- **Refus ou silence** : commission des usagers de l'établissement, puis :
 - hôpital public : **CADA** dans les 2 mois, obligatoire avant le tribunal administratif ;
 - clinique privée ou médecin libéral : **CNIL**, ou conseil de l'Ordre des médecins.
- Aide : Santé Info Droits (France Assos Santé), 01 53 62 40 30.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai écrit au bon destinataire, avec une copie de ma pièce d'identité.
- ☐ J'ai précisé consultation ou copies, et le format.
- ☐ J'ai une preuve de la date de ma demande.
- ☐ Pour un défunt, j'ai indiqué mon motif.
- ☐ Sans réponse, je sais quel recours utiliser.

Sources et pour aller plus loin

- Service-public, accès au dossier médical : [F12210](#) · modèle de lettre : [R24279](#)
- Code de la santé publique, article L1111-7 : [legifrance.gouv.fr](#) · article L1110-4 : [legifrance.gouv.fr](#)
- CADA, dossier d'un ayant droit : [cada.fr](#) · CNIL : [cnil.fr](#) · CJUE, affaire C-307/22 : [curia.europa.eu](#)
- Autres fiches pratiques de la même collection : [certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites](#)

Fiche pratique « Accéder à son dossier médical » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo ([certyneo.com](#)).
Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.